



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/937 (1994)
21 juillet 1994

RESOLUTION 937 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3407e séance,
le 21 juillet 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 906 (1994) du 25 mars 1994 et 934 (1994) du 30 juin 1994,

Rappelant la lettre datée du 16 juin 1994 que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général (S/1994/714),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994 (S/1994/818 et Add.1),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées (S/1994/397, annexe II), signé à Moscou le 4 avril 1994,

Accueillant avec satisfaction l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583),

Reconnaissant qu'il importe de respecter pleinement et systématiquement la Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie (S/1994/397, annexe I) et l'Accord quadripartite,

Soulignant qu'il est d'une importance cruciale que des progrès soient accomplis dans les négociations menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie,

respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, sur la base des principes énoncés dans ses résolutions antérieures,

Soulignant également que ces progrès permettraient au Conseil de réexaminer la création éventuelle d'une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie), comme il est proposé dans la lettre que les ministres des affaires étrangères de la République de Géorgie et de la Fédération de Russie ont adressée le 7 septembre 1993 au Secrétaire général (S/26478),

Soulignant en outre la nécessité d'empêcher toute reprise des hostilités dans la zone,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire et par les dangers qui peuvent être créés dans la région si les nombreux réfugiés et personnes déplacées ne peuvent pas regagner leurs foyers en toute sécurité,

Prenant note de la lettre adressée au Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) le 16 mai 1994 par le chef d'État de la Géorgie et de celle du Président du Conseil suprême de l'Abkhazie en date du 15 mai 1994, et considérant que le déploiement de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone dépend de la demande des parties au conflit et de leur consentement,

Notant les déclarations figurant dans la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a adressée le 21 juin 1994 au Secrétaire général (S/1994/732, annexe) en ce qui concerne le mandat et la durée de la force de maintien de la paix de la CEI,

Notant avec satisfaction que la Fédération de Russie est prête à continuer de tenir les membres du Conseil de sécurité informés des activités de la force de maintien de la paix de la CEI,

Saluant la coopération et la coordination plus étroites qui sont envisagées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de la CSCE, notamment en ce qui concerne leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique global dans la République de Géorgie,

Soulignant l'importance des dispositions pertinentes des documents du Sommet d'Helsinki de la CSCE en 1992 (S/24370) et de la réunion ministérielle de la CSCE tenue à Rome les 30 novembre et 1er décembre 1993 (S/26843), y compris celles qui concernent les activités de maintien de la paix dans la région de la CSCE,

Notant que les parties et les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI ont donné des assurances concernant l'entière liberté de mouvement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans l'exécution de son mandat, aussi bien dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la République de Géorgie,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994;

2. Demande aux parties d'intensifier leurs efforts en vue de parvenir sans tarder à un règlement politique global sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec le concours de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la CSCE, et se félicite que les parties tiennent à ce que l'Organisation des Nations Unies continue de participer activement à la recherche d'un règlement politique;

3. Accueille positivement les efforts déployés par les membres de la CEI en vue de maintenir un cessez-le-feu en Abkhazie (République de Géorgie) et de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers conformément à l'Accord signé à Moscou le 14 mai 1994, avec la pleine coopération du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et conformément à l'Accord quadripartite;

4. Se félicite que la Fédération de Russie ait fourni une force de maintien de la paix et que d'autres membres de la CEI aient indiqué qu'ils y apporteraient de nouvelles contributions, à la demande des parties en application de l'Accord du 14 mai, en coordination avec la MONUG sur la base des arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994, et conformément aux principes et pratiques établis des Nations Unies;

5. Décide d'autoriser le Secrétaire général à accroître selon les besoins les effectifs de la MONUG jusqu'à concurrence de 136 observateurs militaires, accompagnés du personnel civil de soutien approprié;

6. Décide également que le mandat de la MONUG renforcée, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, consistera à :

a) Contrôler et vérifier l'application par les parties de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994;

b) Observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI dans le cadre de l'application de l'Accord;

c) Vérifier, au moyen d'observations et de patrouilles, que les troupes des parties ne restent pas ni ne reviennent dans la zone de sécurité et que le matériel militaire lourd ne reste pas ni ne soit réintroduit dans la zone de sécurité ou dans la zone d'armement limité;

d) Surveiller les sites où est entreposé le matériel militaire lourd retiré de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité, en coopération avec la force de maintien de la paix de la CEI selon qu'il conviendra;

e) Surveiller le retrait des troupes de la République de Géorgie, depuis la vallée de la Kodori jusqu'à des zones situées au-delà des limites de l'Abkhazie (République de Géorgie);

f) Effectuer régulièrement des patrouilles dans la vallée de la Kodori;

g) Enquêter, à la demande de l'une ou l'autre partie ou de la force de maintien de la paix de la CEI, ou de sa propre initiative, sur des violations signalées ou présumées de l'Accord, et essayer de régler ou de contribuer à régler les incidents de ce genre;

h) Présenter périodiquement, dans le cadre de son mandat, des rapports au Secrétaire général, en particulier sur l'application de l'Accord, sur toutes les violations et les enquêtes menées à leur sujet par la MONUG, et sur tout autre fait nouveau pertinent;

i) Maintenir des contacts étroits avec les deux parties au conflit et coopérer avec la force de maintien de la paix de la CEI et, par sa présence dans la zone, contribuer à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans l'ordre et la sécurité;

7. Note que le Secrétaire général a l'intention d'adresser au Président du Conseil des chefs d'État de la CEI une lettre sur les rôles et responsabilités respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI et lui demande de prendre les dispositions appropriées à cet effet, et prie les commandants de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI de conclure et d'appliquer les arrangements appropriés sur le terrain qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général du 12 juillet 1994 (S/1994/818) aux fins de la coordination et de la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans l'exécution de leurs tâches respectives;

8. Engage les parties au conflit à accorder à la MONUG, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, leur plein appui ainsi que la protection et la liberté de mouvement nécessaires aussi bien dans la zone d'opérations de la force de maintien de la paix de la CEI que dans les autres parties pertinentes du territoire de la République de Géorgie, et demande que soient conclus sans retard un accord sur le statut de la mission avec le Gouvernement de la République de Géorgie et les arrangements nécessaires avec les autorités abkhazes;

9. Réaffirme son appui au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité, conformément au droit international et ainsi qu'il est énoncé dans l'Accord quadripartite, demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris à cet égard et d'accélérer autant que possible le processus, et prie le HCR d'accorder toute son assistance à l'application de l'Accord quadripartite sur le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées;

10. Prie le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires visant à appuyer l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou les aspects humanitaires, y compris le déminage, ainsi que le spécifieront les donateurs,

qui facilitera en particulier l'exécution du mandat de la MONUG, et encourage les États Membres à contribuer à ce fonds;

11. Décide sur cette base de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 13 janvier 1995;

12. Prie également le Secrétaire général de présenter, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et sur l'application de tous les aspects des accords susmentionnés;

13. Décide de rester activement saisi de la question.
